

DECRET N° 2007-571 DU 28 DECEMBRE 2007

Portant ratification de l'accord de crédit n° 4290-BEN signé à Washington le 14 mai 2007 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du deuxième projet multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA..

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-29 du 28 novembre 2007 portant autorisation de ratification de l'accord de crédit 4290-BEN signé à Washington le 14 mai 2007 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) dans le cadre du deuxième projet multisectoriel de lutte contre le VIH/SIDA en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant Composition du Gouvernement ;

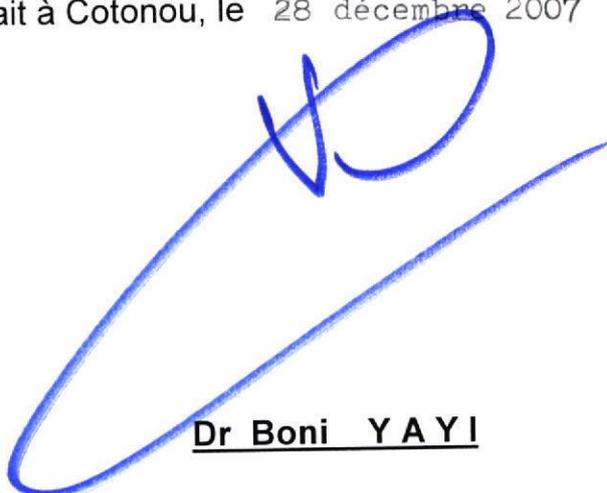
DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié, l'accord de crédit 4290-BEN d'un montant de vingt trois millions cinq cent mille (23.500.000) droits de Tirage Spéciaux soit quinze milliards sept cent cinquante millions (15.750.000 000) de Francs CFA environ, signé à Washington le 14 mai 2007 entre le République du Bénin et l'Association Internationale de Développement dans le cadre du deuxième projet multisectoriel de lutte centre le VIH/SIDA en République du Bénin et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 28 décembre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

Le Ministre de la Santé,



Késsilé TCHALA SARE

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MS 4 MEF 4 AUTRES
MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 1 JO1.

PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
Vice présidence juridique

VERSION NEGOCIEE

NUMERO DU CREDIT 1290-BEN

Accord de Financement

(Deuxième Projet Multisectoriel de Lutte contre le VIH/SIDA)

Entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 14 mai, 2007

NUMERO DU CREDIT

4290 BEN

ACCORD DE FINANCEMENT

Accord daté le 14 Mai, 2007, entre le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN (Le Bénéficiaire) et L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (L'Association). Le Bénéficiaire et l'Association sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I — CONDITIONS GENERALES; DEFINITIONS

- 1.01. Les Conditions Générales (comme définies dans l'Appendice attaché au présent Accord de Financement) constituent un élément intégral du présent Accord.
- 1.02. Sauf conditions exceptionnelles, les significations des expressions en majuscules utilisées dans cet Accord sont celles décrites dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II — FINANCEMENT

- 2.01. L'Association accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire, selon les termes et conditions convenus dans le présent Accord, un Crédit équivalent à vingt trois millions cinq cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS) (23,500,000 DTS) (Le « Crédit » ou le « Financement ») pour le financement du Projet décrit en Annexe 1 du présent Accord (Le « Projet »).
- 2.02. Le Bénéficiaire pourra retirer le montant du financement conformément à la section IV de l'Annexe 2 du présent Accord. Le Bénéficiaire désigne le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement ou son Adjoint comme mandataire autorisé à prendre les décisions en son nom, conformément à la même section.
- 2.03. Les montants du Crédit non-retirés sont assujettis à une commission d'engagement ne dépassant pas la moitié de un pour cent (1/2 de 1%) par an.
- 2.04. La Commission de Service que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Décaissé du Crédit est de trois-quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an.
- 2.05. Les dates de paiement de la commission d'engagement sont fixées au 15 avril et 15 octobre de chaque année.

- 2.06 Le montant en principal du Crédit est remboursé conformément au calendrier d'amortissement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.
- 2.07. La monnaie de paiement est l'Euro.

ARTICLE III — LE PROJET

- 3.01. Le Bénéficiaire s'engage vis-à-vis des objectifs du Projet. A cet effet, le Bénéficiaire confiera la mise en œuvre du Projet à l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet mise en place conformément aux dispositions de l'Article IV des Conditions Générales.
- 3.02. Sans restrictions des dispositions de la section 3.01 du présent Accord, et sauf accord contraire entre le Bénéficiaire et l'Association, le Bénéficiaire s'assurera que la mise en œuvre du Projet est conforme à l'Annexe 2 du présent Accord.

ARTICLE IV — VOIES DE RECOURS DE L'ASSOCIATION

- 4.01. L'Autre Cas de Suspension est le suivant: toute modification, suspension, révocation ou abandon de la Législation mettant en place l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet, ayant pour effets d'entraver la mise en œuvre du Projet et d'affecter négativement les capacités techniques de l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet à remplir avec satisfaction ses obligations.

ARTICLE V — ENTREE EN VIGUEUR; SUSPENSION

- 5.01. Les Autres Conditions d'Entrée en Vigueur sont les suivantes:
- (a) Le Bénéficiaire a adopté la version actualisée du Manuel d'Exécution du Projet, du Manuel Administratif, Financier et Comptable, du Manuel de Suivi et Evaluation, dont la forme et le contenu sont acceptables pour l'Association.
 - (b) Le Bénéficiaire a mis en place l'AP dotée des fonctions et des ressources acceptables pour l'Association et dont le personnel comprend: un Chargé de Projet, un Spécialiste des Aspects Santé, un Spécialiste en Mobilisation Sociale, un Spécialiste en Suivi et Evaluation, un Chef Comptable, un Auditeur Interne, et un Spécialiste en Passation des Marchés, tous recrutés conformément aux dispositions du présent Accord.

- (c) Le Bénéficiaire a recruté un cabinet d'audit et une Agence de Gestion Financière, acceptables pour l'Association et conformément aux dispositions du présent Accord.
- (d) Le Bénéficiaire a ouvert un Compte du Projet et y a déposé une contribution initiale d'un montant de vingt millions de Francs CFA (20,000,000 FCFA) pour la prise en charge des primes et indemnités du personnel fonctionnaire du Secrétariat Permanent du CNLS.
- (e) Le Bénéficiaire a mis en place un système de gestion financière et comptable du Projet acceptable pour l'Association.

5.02. La date limite de l'entrée en vigueur est fixée à 90 jours après la date de signature du présent Accord.

ARTICLE VI — REPRESENTATION; ADRESSES

6.01. A l'exception des dispositions de la Section 2.02 du présent Accord, le Ministre en charge des finances, est le représentant du Bénéficiaire.

6.02. L'adresse du Bénéficiaire est la suivante :

Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances
 B.P. 302
 Cotonou
 République du Bénin

Cable :	Telex:	Fax
MINFINANCES Cotonou	5009 MINFIN ou 5289 CAA	(229) 21 30 18 51 (229) 21 31 53 56

6.03. L'adresse de l'Association est la suivante:

International Development Association
 1818 H Street, N.W.
 Washington, D.C. 20433
 United States of America

Cable:	Telex:	Facsimile:
INDEVAS Washington, D.C.	248423 (MCI)	1-202-477-6391

Accord signé à Washington le 14 mai en cette date de l'année désignée
ci-dessus

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

SIGNE PAR Monsieur Cyrille S. OGUIN

Le Représentant autorisé

POUR L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT

SIGNE PAR Monsieur James P. BOND

Le Représentant autorisé

ANNEXE 1

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont d'appuyer le Bénéficiaire à mettre en œuvre son plan stratégique 2006-2010 visant à accélérer la réponse nationale à l'épidémie du VIH/SIDA en contribuant à l'accroissement et à l'amélioration de la couverture, de l'utilisation des services de prévention, de soins et du traitement au profit des groupes à haut risque et autres groupes vulnérables. Plus spécifiquement, le Projet contribuera à (a) renforcer l'accès et augmenter l'utilisation des services de prévention pour les groupes vulnérables et à haut risque; (b) améliorer l'accès et l'utilisation des services de traitement et de soin pour les personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA ; et (c) consolider la coordination, la gestion et le suivi et l'évaluation de la réponse nationale au VIH/SIDA.

Le Projet comprend les composantes suivantes, sous réserve des modifications que le Bénéficiaire et l'Association pourraient y apporter périodiquement en vue d'atteindre les objectifs assignés.

Composante A: Mobilisation Sociale et Services de Prévention du VIH

(a) Appui aux activités des ONG et OBC pour encourager les changements de comportements

(i) Promotion de l'accès universel à l'information et aux services de prévention du VIH/SIDA

Financement des Sous-Projets de lutte contre le VIH/SIDA proposés par les OBC et OSC, comprenant notamment les projets de la promotion du conseil-dépistage volontaire, de marketing social des préservatifs, de renforcement des activités d'information, éducation et communication sur le VIH/SIDA, de promotion des messages de communication pour le changement de comportement à risque, de promotion de la communication entre les différents acteurs y compris les praticiens de la médecine traditionnelle, et d'appui aux programmes de lutte contre le VIH/SIDA des stations de radios locales.

(ii) Les ministères prioritaires ciblés

Appui aux OSP dans la mise en œuvre des plans d'action relatifs aux activités et initiatives de prévention, sensibilisation et de contrôle du VIH/SIDA, comprenant notamment les activités de communication pour le changement des comportements et des pratiques à risque; de la promotion du conseil et dépistage volontaire; de promotion de la disponibilité de l'information et des conseils au sein des ministères; et de prise en charge psychosociale des personnes infectées et affectées.

(iii) Renforcement des capacités

Renforcement des capacités institutionnelles et techniques des OBC, OSC et autres organisations engagées dans la lutte contre le VIH/SIDA dans le cadre de ce Projet, pour leur permettre de préparer, d'exécuter et de suivre les Sous-Projets, notamment par l'apport de formation et d'assistance technique.

(iv) Intensification de la lutte contre le VIH/SIDA sur le lieu de travail

Financement des Sous-Projets des OSC dans le cadre du lieu du travail, visant à: (a) améliorer le plaidoyer, la communication, et le conseil-dépistage volontaire sur le VIH/SIDA; (b) améliorer la prévention et la sensibilisation sur le VIH/SIDA et ses effets sur les personnes infectées et affectées; et (c) réduire la stigmatisation des personnes infectées, par la formation et le développement des programmes de communication, des stratégies et codes de conduite.

(b) Appui aux activités d'atténuation de l'impact du VIH/SIDA sur les OEV et les PV-VIH

1. Financement des Sous-Projets de lutte contre le VIH/SIDA des OSC, notamment pour l'accompagnement de la fourniture des ARV et le traitement des infections opportunistes, la prise en charge des personnes infectées, l'appui nutritionnel aux familles affectées; et la prise en charge psychosociale et le conseil-dépistage volontaire aux personnes et familles affectées.
2. Financement des Sous-Projets des Associations de PV-VIH pour la mise en œuvre des activités génératrices de revenus.
3. Financement des Sous-Projets des OSC pour la fourniture de soins et d'appui financier aux OEV identifiés par le Ministère de la Famille, de la Femme et de l'Enfant.

Composante B: Accès au traitement, et à la prise en charge et réduction de l'impact du VIH/SIDA

Facilitation de l'accès au traitement, et à la prise en charge et réduction de l'impact du VIH/SIDA par la fourniture de travaux, équipements, formation et d'assistance technique pour: (i) le renforcement des mesures de prévention, telles que des centres de conseil et dépistage volontaire, l'acquisition du matériel de laboratoire et des réactifs, l'acquisition des équipements de laboratoires de dépistage, et la formation du personnel; le renforcement des capacités du personnel sanitaire, (ii) le renforcement de l'accès au traitement, par la fourniture des ARV, réactifs et médicaments associés, d'équipements, l'appui médical, social, et psychosocial aux enfants infectés, la mobilisation/sensibilisation sociale de la population pour l'acceptation des enfants infectés du VIH/SIDA, la prise en charge nutritionnelle des enfants infectés et affectés; l'amélioration de la qualité des structures de soin; la promotion des méthodes de prise en charge des IST parmi les groupes à haut risque, la fourniture des réactifs et d'autres matériaux pour la sécurité transfusionnelle; l'acquisition des deux laboratoires mobiles pour appuyer la mise en œuvre des stratégies avancées; le financement des activités prioritaires identifiées dans le PGDBM; formation des PV-VIH sur les pratiques nutritionnelles saines; et (iii) le renforcement des mesures de recherche, telles que le renforcement du suivi épidémiologique, la recherche opérationnelle, du suivi et de l'évaluation; et la recherche opérationnelle, au renforcement de la collaboration entre la médecine traditionnelle et la médecine moderne pour favoriser la recherche sur les plantes médicinales traditionnelles.

Composante C: Appui à la Gestion, Coordination et Suivi et Evaluation du Projet

(a) Appui à l'unification d'un système national et décentralisé de coordination et de leadership du CNLS

Renforcement des capacités du CNLS et de l'AP en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un cadre de coordination, de gestion, et de suivi et évaluation du Projet par la fourniture des services de consultants, et l'acquisition des biens, des équipements et des véhicules.

(b) Appui au système national unique de suivi et évaluation

Opérationnalisation et du fonctionnement du système national de suivi-évaluation par le financement du recrutement du personnel additionnel du CNLS au niveau central et décentralisé, de l'équipement et des fournitures de bureau, de la formation continue des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du système de suivi-évaluation; financement de la collecte, du traitement et de la dissémination des données sur le présent Projet et des autres activités de lutte contre le VIH/SIDA ; les études spécifiques sur le VIH/SIDA au Bénin et l'évaluation des résultats du Projet (sous la supervision du CNLS); et assistance technique.

(c) Financement de la coordination et de la gestion du Projet

Appui au CNLS, l'AP et l'Agence de Gestion Financière pour la coordination et la gestion du Projet, par le financement de la formation; travaux de réhabilitation, la mise à jour et le renforcement du système informatisé de gestion financière, les équipements et les fournitures, la formation sur l'opérationnalisation du système de suivi-évaluation; et le financement des audits externes.

ANNEXE 2

Mise en Œuvre du Projet

Section I. Arrangements de mise en œuvre

A. Arrangements Institutionnels

1. Sauf opinion contraire de l'Association, le Bénéficiaire: (i) applique les critères, les politiques, les procédures et les arrangements décrits dans le Manuel d'Exécution du Projet, Manuel Administratif, Financier et Comptable, le Manuel de Suivi Evaluation; et (ii) ne peut modifier ou révoquer, ou accepter la modification et la révocation du PGDBM, des manuels, ou toutes dispositions y contenus, de sorte que cette modification ou révocation, selon l'opinion de l'Association, puisse compromettre la mise en œuvre du Projet.

2. (a) Le Bénéficiaire s'engage à maintenir le CNLS, avec son organe délibérant (l'Assemblée Générale), son organe de concertation (le Comité Consultatif National), le Secrétariat Permanent et les Comités Décentralisés du CNLS, sous la forme et avec les fonctions en conformité avec le Décret de création du CNLS, et avec le personnel et les ressources nécessaires à l'exécution des activités du Secrétariat Permanent du CNLS.

(b) Les Comités Décentralisés du CNLS assisteront: (i) le CNLS à élaborer un cadre approprié de mise en œuvre du Projet; et (ii) le CNLS et l'AP à coordonner la mise en œuvre du Projet tel qu'il est indiqué dans les paragraphes B et C ci-dessous et tel qu'il est détaillé dans le Manuel d'Exécution de Projet.

(c) Le Secrétariat Permanent, une entité multisectorielle, assistera le CNLS, entre autres, à effectuer la sélection des Plans d'Action proposés par les OP, à évaluer les Sous-Projets et les Plans d'Action et à préparer les rapports d'exécution des activités y afférentes, et à informer le CNLS des progrès réalisés par rapport aux activités mentionnées dans le Manuel de Suivi et Evaluation.

3. Le Bénéficiaire assurera la mise en place et le fonctionnement de l'AP, établie selon les normes, et dotées des responsabilités, des ressources et du personnel acceptables à l'Association. Les fonctions de l'AP sont les suivantes: (i) la gestion financière du Projet, conformément au Manuel Administratif, Financier et Comptable (ii) la facilitation de la synergie du Projet avec le Programme National de lutte contre le VIH/SIDA; et (iii) Appui au Secrétariat Permanent du CNLS dans l'exécution de ses responsabilités vis-à-vis du Projet.

B. Sous-Projets Exécutés par une OBC

1. Aucun Sous-Projet exécuté par les OBC ne serait éligible au financement du Crédit sans avoir fait l'objet d'une évaluation préalable par le CALS ou le CCLS compétent, selon le cas, conformément aux dispositions décrites dans le Manuel d'Exécution du Projet, qui aurait déterminé que le Sous-Projet satisfait les critères d'éligibilité indiqués ci-dessous et détaillés dans le Manuel d'Exécution du Projet, y compris:

(a) Le Sous-Projet se rapporte à l'une quelconques des catégories d'activités visées dans la Composante A (a)(i) du Projet;

- (b) Le Sous-Projet doit être initié par une OBC ou une OSC pour le compte de l'OBC ;
- (c) Le Sous-Projet doit être exécuté par une OBC ;
- (d) Le Sous-Projet doit être conforme aux normes spécifiées dans le Manuel d'Exécution du Projet;
- (e) Le Sous-Projet doit être conforme aux normes spécifiées dans les documents juridiques et réglementaires du Bénéficiaire applicables au Projet;
- (f) Aucun financement ne pourra être accordé pour un montant dépassant l'équivalent de 4.000 Dollars.

2. Les Sous-Projets mentionnés au paragraphe B.1 ci-dessus seront exécutés conformément aux Conventions de financement des OBC, qui seront signées entre le CDLS compétent, l'Agence de Gestion Financière et l'OBC, selon les modalités et les conditions acceptables s à l'Association, y compris :

- (a) les dispositions du financement sous forme de dons;
- (b) L'engagement des OBC : (i) de mettre en œuvre les Sous-Projets avec diligence et efficacité et conformément aux normes acceptable de gestion administrative, financière et de santé publique et les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet; (ii) de conserver la documentation adéquate en vue de refléter, conformément aux pratiques comptables acceptables, les opérations financières, les ressources et les dépenses relatives aux Sous-Projets; et (iii) de respecter les exigences en matière de rapports tel qu'elles sont décrites dans le Manuel d'Exécution du Projet.
- (c) Autres obligations: (i) les biens, travaux et services à financer par le Crédit seront obtenus conformément aux procédures détaillées dans le présent Accord ; et (ii) les biens, travaux et services ci-mentionnés seront utilisés exclusivement pour la mise en œuvre du Sous-Projet;
- (d) Le droit du CNLS, du CDLS, du CCLS ou du CALS, concerné, de l'AP et de l'Agence de Gestion Financière à vérifier, par son personnel, ou conjointement avec l'Association, si l'Association en formule la requête, les biens, les travaux, les sites, les chantiers et les infrastructures inclus dans les Sous-Projets, leur opération et tous les documents et archives y relatifs;
- (e) Le droit du CNLS, du CDLS concerné, de l'AP et de l'Agence de Gestion Financière à obtenir toute information concernant l'administration, les opérations et les conditions financières du Sous-Projet; lorsque le CNLS, le CDLS concerné, l'AP, l'Agence de Gestion Financière ou l'Association en formulerait la demande.
- (f) Le droit du CDLS concerné, à suspendre ou à mettre fin aux droits de l'OBC concernée à utiliser le Don pour un Sous-Projet en cas de non-respect d'une quelconque obligation de la Convention de financement par l'OBC concernée.

C. Les Sous-Projets exécutés par une OSC

1. Aucun Sous-Projet exécuté par une OSC ne serait éligible au financement du Crédit sans avoir fait l'objet d'une évaluation préalable par le CDLS compétent, conformément aux dispositions décrites dans le Manuel d'Exécution du Projet, qui aurait déterminé que le Sous-Projet satisfait les critères d'éligibilité indiqués ci-dessous et détaillés dans le Manuel d'Exécution du Projet, y compris :

(a) Le Sous-Projet se rapporte à l'une quelconques des catégories d'activités visées dans la Composante A.(a) (i), A.(a) (iv), A.(b) (1) ou A.(b) (3) du Projet, selon le cas;

(b) Le Sous-Projet doit être initié et exécuté par une OSC ;

(c) Le Sous-Projet doit être conforme aux normes spécifiées dans le Manuel d'Exécution du Projet;

(d) Le Sous-Projet doit être conforme aux normes spécifiées dans les documents juridiques et réglementaires du Bénéficiaire applicables au Projet;

(e) Le coût du Sous-Projet ne dépasse pas l'équivalent de (i) 100 000 Dollars pour les activités mentionnées sous la Composante A.(a) (i), A.(b) (1) et A.(b) (3) du Projet ou (ii) 20 000 Dollars pour les activités mentionnées sous la Composante A.(a) (iv) du Projet.

2. Les Sous-Projets mentionnés au paragraphe C.1 ci-dessus seront exécutés conformément aux Conventions de financement des OSC, qui seront signées entre le CDLS concerné, l'Agence de Gestion Financière et l'OSC concernée, selon les modalités et les conditions acceptables à l'Association, y compris :

(a) les dispositions du financement sous forme de dons,

(b) L'engagement de l'OSC: (i) de mettre en œuvre les Sous-Projets avec diligence et efficacité et conformément aux normes acceptables de gestion administrative, financière et de santé publique et les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet; (ii) de conserver la documentation adéquate en vue de refléter, conformément aux pratiques comptables acceptables, les opérations financières, les ressources et les dépenses relatives aux Sous-Projets; et (iii) de respecter les exigences en matière de rapport tel qu'elles sont décrites dans le Manuel d'Exécution du Projet.

(c) Autres obligations : (i) les biens, travaux et services à financer par le Crédit seront obtenus conformément aux procédures détaillées dans le présent Accord ; et (ii) les biens, travaux et services ci-mentionnés seront utilisés exclusivement pour la mise en œuvre du Sous-Projet.

(d) Le droit du CNLS, du CDLS concerné, de l'AP et de l'Agence de Gestion Financière à vérifier, par son personnel, ou conjointement avec l'Association, si l'Association en formule la requête, les biens, les travaux, les sites, les chantiers et les infrastructures inclus dans les Sous-Projets, leur opération et tous les documents et archives y relatifs;

(e) Le droit du CNLS, du CDLS concerné, de l'AP et de l'Agence de Gestion Financière à obtenir toute information concernant l'administration, les opérations et les conditions financières du

Sous-Projet lorsque le CNLS, le CDLS concerné, l'AP, l'Agence de Gestion Financière ou l'Association en formuleraient la demande.

(f) Le droit du CDLS concerné, à suspendre ou à mettre fin aux droits de l'OSC concernée à utiliser le Don pour un Sous-Projet en cas de non-respect d'une quelconque obligation de la Convention de financement par l'OSC.

D. Sous-Projets exécutés par une Association éligible de PVVIH

1. Aucun Sous-Projet exécuté par une Association de PV-VIH ne serait éligible au financement du Crédit sans avoir fait l'objet d'une évaluation préalable par le CCLS compétent, conformément aux dispositions décrites dans le Manuel d'Exécution du Projet, qui aurait déterminé que le Sous-Projet satisfait les critères d'éligibilité indiqués ci-dessous et détaillés dans le Manuel d'Exécution du Projet, y compris:

(a) Le Sous-Projet se rapporte à l'une quelconque des catégories d'activités visées dans la Partie A.(b) (2) du Projet.

(b) Le Sous-Projet doit être initié et exécuté par une Association éligible de PVVIH;

(c) Le Sous-Projet doit être conforme aux normes spécifiées dans le Manuel d'Exécution du Projet;

(d) Le Sous-Projet doit être conforme aux normes spécifiées dans les documents juridiques et réglementaires du Bénéficiaire applicables au Projet;

(e) Le coût estimé du Sous-Projet ne dépasse pas l'équivalent de 4 000 Dollars.

2. Les Sous-Projets mentionnés au paragraphe D.1 ci-dessus seront exécutés conformément aux Conventions de financement des OSC, qui seront signées entre l'Association de PV-VIH concernée, l'Agence de Gestion Financière et le CDLS concerné, selon les modalités et les conditions acceptables à l'Association, y compris

(a) les dispositions du financement sous forme de dons,

(b) L'engagement de l'Association de PV-VIH: (i) de mettre en œuvre les Sous-Projets avec diligence et efficacité et conformément aux normes acceptable de gestion administrative, financière et de santé publique et les dispositions du Manuel d'Exécution du Projet; (ii) de conserver la documentation adéquate en vue de refléter, conformément aux pratiques comptables acceptables, les opérations financières, les ressources et les dépenses relatives aux Sous-Projets; et (iii) de respecter les exigences en matière de rapport tel qu'elles sont décrites dans le Manuel d'Exécution de Projet.

(c) Autres obligations:: (i) les biens, travaux et services à financer par le Crédit seront obtenus conformément aux procédures détaillées dans le présent Accord ; et (ii) les biens, travaux et services ci-mentionnés seront utilisés exclusivement pour la mise en œuvre du Sous-Projet.

(d) Le droit du CNLS, de l'AP, de l'Agence de Gestion Financière et du CDLS concerné, à vérifier, par son personnel, ou conjointement avec l'Association, si l'Association en formule la requête, les biens inclus dans le Sous-Projet, leur opération et tous les documents et archives y relatifs;

e) Le droit du CNLS, de l'AP, de l'AGF et du CDLS concerné à obtenir toute information concernant l'administration, les opérations et la situation financière du Sous-Projet, lorsque le CNLS, l'AP, l'Agence de Gestion Financière, le CDLS concerné ou l'Association en formulerait la demande;

(f) Le droit du CDLS à suspendre ou à mettre fin aux droits de l'Association de PV-VIH concernée à utiliser le Don pour le non-respect d'une quelconque obligation de la Convention de financement par l'Association de PVVIH concernée.

E. Plans d'Action des Organismes Publics

1. Aucun Plan d'Action exécuté par un OSP ne serait éligible au financement du Crédit sans avoir fait l'objet d'une évaluation préalable par le CNLS, conformément aux dispositions décrites dans le Manuel d'Exécution du Projet, qui aurait déterminé que le Plan d'Action satisfait les critères d'éligibilité indiqués ci-dessous et détaillés dans le Manuel d'Exécution du Projet y compris :

(a) Le Plan d'Action doit couvrir les types d'activités décrits aux Points A.(a) (ii) (1) du Projet;

(b) Le Plan d'Action doit être initié et exécuté par un OSP ;

(c) Le Plan d'Action doit être conforme aux normes spécifiées dans le Manuel d'Exécution du Projet;

(d) Le Plan d'Action doit être conforme aux normes spécifiées dans les documents juridiques et réglementaires du Bénéficiaire applicables au Projet;

(e) Le coût estimé du Plan d'Action ne dépasse pas l'équivalent de 50 000 Dollars.

2. Les Plans d'Action mentionnés au paragraphe E.1 ci-dessus seront exécutés conformément aux Accords de financement des Plans d'Action qui seront signés entre le CNLS, l'Agence de Gestion Financière et l'OSP concerné, selon les modalités et les conditions acceptables pour l'Association, y compris :

(a) les dispositions du financement sous forme de dons

(b) L'engagement de l'OSP concerné à: (i) mettre en œuvre les Plans d'Action avec diligence et efficacité et conformément aux normes acceptables de gestion administrative, financière, aux normes de santé publique et conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet; (ii) conserver la documentation adéquate en vue de refléter, conformément aux pratiques comptables acceptables, les opérations financières, les ressources et les dépenses relatives aux Plans d'action; et (iii) respecter les exigences en matière de rapport telles qu'elles sont décrites dans le Manuel d'Exécution du Projet.

(c) Autres Obligations: (i) les biens, travaux et services à financer par le Crédit seront obtenus conformément aux procédures détaillées dans le présent Accord ; et (ii) les biens, travaux et services ci-mentionnés seront utilisés exclusivement pour la mise en œuvre du Plan d'Action.

(d) Le droit du CNLS et de l'AP à vérifier, soit par son personnel, ou conjointement avec l'Association, si l'Association en formule la requête, les biens inclus dans le Plan d'Action, leur utilisation et tous les documents y relatifs;

(e) Le droit du CNLS et de l'AP d'obtenir toute information concernant l'administration, les opérations et la situation financière concernant le Plan d'Action lorsque le CNLS, l'AP ou l'Association en formuleraient la demande;

(f) Le droit du CNLS à suspendre ou à mettre fin aux droits de l'OSP à utiliser les ressources du Don en cas de non-respect des dispositions de l'Accord de financement du Plan d'Action.

F. Clauses de Sauvegarde.

Le Bénéficiaire mettra en œuvre le PGDBM, selon les normes et le calendrier acceptables à l'Association.

Section II. Suivi du Projet, Evaluation et Elaboration des Rapports

A. Rapports d'activités

1. (a) Le Bénéficiaire s'engage à assurer le suivi et à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Projet, et à préparer les rapports d'activités conformément aux dispositions de la section 4.08 des Conditions Générales et sur la base des indicateurs déterminés ci-dessous dans le sous-paragraphe (b) du présent paragraphe. Chaque rapport d'activités couvrira un semestre, et sera transmis à l'Association au plus tard quarante cinq (45) jours après la fin de la période couverte par ledit rapport d'activités.
- (b) Les indicateurs de performance mentionnés au paragraphe (a) ci-dessus sont les suivants:

Composante Mobilisation Sociale et Services de Prévention du VIH

1. Nombre de sous-projets financés visant les populations vulnérables, les groupes à risque et les points géographiques à haut risque.
2. Nombre d'organisations du secteur public appuyées et mettant en œuvre des interventions VIH.
3. Nombre de personnes atteintes à travers l'appui communautaire et les programmes IEC/CCC.
4. Nombre de préservatifs vendus/distribués.

Composante Accès aux Soins, aux Traitements et aux Services d'Atténuation des Impacts

1. Nombre de personnes infectées par le VIH, à un stade avancé, et recevant une combinaison de thérapie ARV.
2. Nombre de personnes infectées par le VIH, à un stade avancé, recevant des soins psychosociaux.
3. Nombre de PVVS recevant un appui nutritionnel.

4. Nombre de femmes enceintes recevant une prophylaxie ARV complète pour réduire les risques de transmission mère enfant.
5. Nombre d'orphelins et autres enfants vulnérables dont les foyers ont reçu des soins et un appui au cours des 12 derniers mois.

Composante Gestion de Projet, Coordination, Suivi & Evaluation

1. Revue annuelle conjointe du projet et des programmes de travail par tous les bailleurs (sous la coordination du SP/CNLS).
 2. Nombre et pourcentage de CDLs et de comités communaux de lutte contre le SIDA opérationnels.
 3. Nombre de personnes formées à la fourniture de services liés au VIH.
 4. Pourcentage et nombre d'agences de mise en œuvre (secteur public et société civile) soumettant des rapports trimestriels de SE et de suivi financier, à temps.
2. Aux fins de la section 4.08 (c) des Conditions Générales, le rapport d'exécution du Projet et le plan y relatif requis conformément aux dispositions de la section susmentionnée seront fournis à l'Association au plus tard le 30 juin 2012.

B. Gestion Financière, Rapports de Suivi Financiers et Audits

1. Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place, ou à s'assurer de la mise en place d'un système de gestion financière conformément aux dispositions de la section 4.09 des Conditions Générales.
2. Sans poser de restrictions sur les dispositions de la partie A de la présente section, le Bénéficiaire s'engage à préparer et à soumettre à l'Association, en tant que partie du rapport d'exécution du Projet au plus tard quarante cinq jours après la fin de chaque semestre, les rapports financiers intérimaires non-audités couvrant le semestre écoulé, dans la forme et la substance acceptables à l'Association.
3. Le Bénéficiaire s'engage à organiser l'audit des états financiers du Projet conformément aux dispositions de la section 4.09 (b) des Conditions Générales. L'audit des états financiers couvrira la période de chaque exercice budgétaire du Bénéficiaire. Les états financiers audités pour chaque période seront transmis à l'Association au plus tard six mois après la fin de la période couverte

Section III. Passation des Marchés

A. Généralités

1. **Fournitures et Travaux.** Tous travaux et fournitures du Projet qui seront financés par le Crédit seront acquis conformément aux conditions déterminées ou mentionnées à la section I des Directives de passation des marchés, et conformément aux dispositions de la présente section.
2. **Les Services de consultants.** Tous les services de consultants du Projet qui seront financés par le Crédit seront acquis conformément aux conditions déterminées ou

mentionnés dans les sections I et IV des Directives pour la sélection des consultants, et conformément aux dispositions de la présente section.

3. **Définitions.** Les expressions en majuscules utilisées ci-dessous dans cette section pour décrire les méthodes de passation des marchés ou les types de marchés soumis à l'Avis de l'Association, se réfèrent aux méthodes correspondantes détaillées dans les Directives de passation des marchés ou dans les Directives pour la sélection des consultants, selon les cas.

B. Les méthodes particulières de passation des marchés de fournitures et des travaux

1. **Appel d'Offres International:** Sauf opinion contraire exprimée dans le paragraphe 2 ci-dessous, les fournitures et les travaux du Projet seront acquis par l'Appel d'Offres International.
2. **Autres méthodes de passation des marchés de fournitures et travaux.** Le tableau suivant indique les méthodes de passation des marchés, en dehors de l'Appel d'Offres International, qui pourraient être utilisées pour l'acquisition des fournitures et travaux. Le plan de passation des marchés indiquera les circonstances dans lesquelles ces méthodes pourraient être utilisées:

Méthodes de passation de marchés
(a) Appel d'Offres International Restreint
(b) Appel d'Offres National
(c) Consultations de fournisseurs
(d) Entente Directe
(e) Marchés passés auprès des institutions des Nations Unies

C. Méthodes particulières de passation des marchés pour les Services de consultants

1. **Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût.** Sauf disposition contraire exprimée dans le paragraphe 2 ci-dessous, les contrats de services des consultants seront passés conformément à la méthode de la Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût.
2. **Autres méthodes de passation des marchés pour les Services de Consultants:** Le tableau suivant indique les méthodes de passation des marchés, autre que la Sélection Fondée sur la Qualité et le Coût qui pourraient être utilisées pour les services de consultants. Le plan de passation des marchés indiquera les circonstances d'utilisation de ces méthodes

Méthodes de Sélection
(a) Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants
(b) Sélection au Moindre Coût
(c) Sélection dans le Cadre d'un Budget Déterminé
(d) Sélection par Entente Directe
(e) Sélection de Consultant Individuel

D. Examen Préalable par l'Association

Le Plan de Passation des Marchés précisera les contrats qui seront soumis à l'Examen Préalable de l'Association; Par ailleurs, les deux premiers (2) contrats de chaque méthode de passation des marchés et de sélection de consultants seront soumis à l'Examen Préalable de l'Association. Tous les autres contrats seront soumis à l'Examen à Postérieur de l'Association.

Section IV. Retrait des Fonds

A. Généralités

1. Le Bénéficiaire retirera les fonds du Crédit conformément aux dispositions de l'article II des Conditions Générales, de la présente section, et des instructions spéciales que l'Association communiquerait au Bénéficiaire (y compris les "directives de la Banque pour le décaissement des projets de la Banque mondiale " datées de mai 2006, et mis à jour périodiquement par l'Association et applicables au présent Accord conformément aux instructions ci-concernées), en vue de financer les dépenses éligibles telles qu'elles sont détaillées dans le tableau 2 ci-dessous.
2. Le tableau suivant définit les catégories de dépenses éligibles qui pourraient être financées par le Crédit ("Catégorie de dépenses "), les allocations du Crédit au profit de chaque catégorie de dépenses, et du pourcentage des dépenses à financer pour les dépenses éligibles dans chaque catégorie:

Catégorie de dépenses	Montant du Crédit alloué (exprimé en DTS)	Pourcentage des dépenses financées (y compris les taxes)
(1) Travaux	670,000	100%
(2) a Véhicules, Motos, et Equipements b Equipements Médicaux Médicaments et, test et réactifs	740,000 7,200,000	100%
(3) Services de Consultants, Etudes, Audits, et Formation	3,700,000	100%
(4) a Dons aux OBC b Dons aux OSC c Dons aux Ministères prioritaires	2,350,000 4,200,000 1,000,000	100% du montant décaissé
(5) Frais de fonctionnement	2,100,000	100%
(6) PPF	330,000	
(7) Non-alloué	1,210,000	
MONTANT TOTAL	23,500,000	

L'expression "frais de fonctionnement" signifie les frais courants de fonctionnement du CNLS, de l'AP, et de l'AGF liés à l'exécution du Projet, la gestion et la supervision, y compris les voyages et autres indemnités, les salaires du personnel contractuel local, les charges courantes, les coûts de communication, les fournitures de bureau, l'entretien des équipements de bureau et des véhicule et les coûts d'opération, en dehors des salaires des fonctionnaires du Bénéficiaire impliqués dans la mise en œuvre du Projet.

B. Conditions des retraits, périodicité des retraits

1. Nonobstant les dispositions de la partie A de la présente section, aucun retrait ne pourra se faire :

- (a) pour les paiements effectués avant la date de signature du présent Accord, à l'exception des retraits dont le montant ne dépasse pas l'équivalent de \$300,000 pour les paiements effectués avant la date de signature du présent Accord mais seulement à la date de ou après la date tombant un an avant la date de signature de présent accord,, pour les dépenses éligibles ; et

- (b) Pour les Dons, à conditions que le financement soit accordé conformément aux critères d'éligibilité et aux termes et conditions définis ou mentionnés dans le Manuel d'Exécution du Projet et les dispositions de l'Annexe 2 du présent Accord;

2. La date de clôture est fixée au 31 décembre 2011.

Section V. Autres Engagements

(a) A la date du 30 novembre de chaque année pendant l'exécution du Projet, à compter du 30 novembre 2007, le Bénéficiaire transmettra à l'Association pour son Avis et ses commentaires, une copie : (i) du programme d'activités du Projet prévues pour l'année suivante ; et (ii) du budget et du plan de passation des marchés y relatifs.

(b) En préparant la version finale du programme d'activités, du budget et du plan de passation des marchés susmentionnés, le Bénéficiaire prendra en compte les commentaires de l'Association.

(c) A la date du 31 décembre de chaque année pendant l'exécution du Projet, à partir du 31 décembre, 2007, le Bénéficiaire adoptera le programme des activités de l'année suivante, le budget et le plan de passation des marchés y relatifs, dans la forme et la substance acceptables pour l'Association.

ANNEXE 3

Dates de Remboursement du Financement

Dates de paiement	Montant Principal du Cr�dit devant �tre rembours� (sous la forme d'un pourcentage)*
A chaque 15 avril et 15 octobre	
A partir du 15 avril 2017 jusqu'au 15 octobre 2026	1%
A partir du 15 avril 2027 jusqu'au 15 octobre 2046	2%

APPENDICE

Définitions

1. « Accord de Financement des OSC » signifie l'accord qui sera conclu entre le CDLS, l'Agence de Gestion Financière et une OSC, ou entre le CNLS, l'AP et l'OSC, selon le cas, en vue du financement de l'OSC pour la mise en œuvre d'un Sous-Projet
2. « Accord de Financement des OBC » signifie l'accord qui sera conclu entre le CDLS concerné (comme défini ci-après), l'Agence de gestion Financière (comme défini ci-après) et l'OBC en vue du financement de l'OBC concernée pour la mise en œuvre d'un Sous-Projet
3. « Accord de Financement d'un Plan d'Action » signifie l'Accord qui sera signé entre le CNLS (défini ci-après), l'AP (défini ci-après) et une OSP en vue du financement et de la mise en œuvre d'un Plan d'Action
4. « Agence de Gestion Financière » signifie le cabinet recruté par l'Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet conformément à la Section 5.01 du présent Accord, qui est chargé de la gestion financière et comptable, du décaissement et des rapports financiers de l'ensemble des activités relatifs au financement des Sous-Projets et Plan d'Action, sous la Composante A du Projet.
5. « AP » signifie l'unité d'Administration du Projet intégrée au sein du Secrétariat Permanent du CNLS mentionné dans l'Annexe 2 du présent Accord et établie conformément à la Section 5.01 du présent Accord.
6. « Arrêté du CNLS » signifie l' Arrêté N.11/MCCAG-PD/MSP/MFE/DC/SG/SA portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent du Comité National de Lutte Contre le SIDA
7. « Association PV-VIH » signifie les associations de personnes vivant avec le VIH/SIDA, qui ont été déclarées éligibles sous le Projet.
8. « Avance de Préparation du Projet » signifie l'avance mentionnée dans a Section 2.07 des Conditions Générales, octroyée par l'Association au Bénéficiaire conformément à la lettre d'Accord signées le ____.
9. « CALS » signifie un Comité d'Arrondissement de Lutte Contre le VIH/SIDA, le comité décentralisé de lutte contre le VIH/SIDA au niveau de l'arrondissement, établi et fonctionnant conformément aux dispositions du Décret de mise en place du CNLS (comme défini ci-après).
10. « Catégorie » signifie une catégorie définie dans le tableau de la Section IV de l'Annexe 2 du présent Accord.
11. « CCLS » signifie Comité Communal de Lutte Contre le SIDA, le comité décentralisé de lutte contre le VIH/SIDA au niveau d'une commune, établi et fonctionnant conformément aux dispositions du Décret de mise en place du CNLS.

12. "CDLS" signifie le Comité Départemental de Lutte Contre le VIH/SIDA, le comité décentralisé de lutte contre le VIH/SIDA au niveau du département, établi et fonctionnant conformément aux dispositions du Décret du CNLS.
13. "Comités Décentralisés du CNLS" signifie les CALS, les CCLS, les CDLS .
14. "Conditions Générales" signifie les « Conditions Générales pour les Crédits et les Dons de l'Association Internationale de Développement » , en date du 1^{er} Juillet, 2005.
15. "Décret du CNLS " signifie le Décret N. 2002-273 du 18 juin 2002 portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de Lutte contre le VIH/SIDA.
16. "Directives des Consultants" signifie les "Directives en matière de Sélection des Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale ", publié en Mai 2004 par la Banque mondiale.
17. "Directives de passation des marchés" signifie les "Directives de passation des marchés pour les Prêts BIRD et les Crédits IDA " publiées par la Banque mondiale en Mai 2004.
18. "Don" signifie un don offert, ou annoncé, par le CDLS ou le CNLS par l'intermédiaire de l'Agence de Gestion Financière, à une OBC, à une OSC ou à une OSP pour financer un Sous-Projet ou un Plan d'Action, ou par le CNLS par l'intermédiaire de l'AP à une OSC ou à une OSP pour financer un Sous-Projet ou un Plan d'Action, selon le cas.
19. "Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet " ou "CNLS" signifie le Comité National de Lutte Contre le VIH/SIDA, le comité national établi et fonctionnant conformément au Décret de mise en place du CNLS
20. "HIV" signifie le Virus de l'Immunodéficience Humaine "Francs CFA " ou "FCFA" signifie la monnaie du Bénéficiaire.
21. "Législation de l' Entité Chargée de la Mise en Œuvre du Projet " signifie le Décret du CNLS et l'Arrêté du CNLS.
22. « Manuel Administratif, Financier et Comptable" signifie le manuel décrivant les procédures administratives, financières, comptables et des rapports pour l'exécution du Projet mentionné dans l'Annexe 2 du présent Accord et adopté conformément aux dispositions de la Section 5.01 du présent Accord, et qui pourrait être amendé périodiquement, y compris toute annexe au Manuel administratif, financier et comptable.
23. "Manuel d'Exécution du Projet" signifie le manuel qui décrit les critères, les procédures de passation des marchés et de décaissement, les arrangements institutionnels, et les autres arrangements de mise en œuvre du Projet, y compris ceux applicables aux Sous-Projet et aux Plans d'Action,, mentionnés dans l'Annexe 2 du présent Accord et adopté conformément à la Section 5.01 du présent Accord, et qui pourrait être amendé périodiquement, et cette expression s'applique également à toute annexe au Manuel d'Exécution du Projet.

24. "Manuel de Suivi et Evaluation " signifie le manuel qui décrit les procédures de suivi évaluation des activités du Projet, mentionné dans l'Annexe 2 du présent Accord. et adopté conformément à la Section 5.01 du présent Accord, et qui pourrait être amendé périodiquement, et cette expression s'applique également à toute annexe au Manuel de Suivi et Evaluation.
25. "OBC" signifie une organisation à base communautaire établie et fonctionnant en vertu des lois du Bénéficiaire, éligible aux critères décrits dans le Manuel d'Exécution du Projet (comme défini ci-après) et aux conditions de l'Annexe 2 du présent Accord et, par conséquent, ayant reçu ou étant autorisés à recevoir un financement pour la mise en œuvre d'un Sous-Projet.
26. « OEV » signifie les orphelins et enfants vulnérables infectés ou affectés par le VIH/SIDA ;
27. "ONG" signifie une organisation non-gouvernementale, établie et fonctionnant en vertu des lois du Bénéficiaire.
28. "OSC" signifie une organisation de la société civile établie et fonctionnant en vertu des lois du Bénéficiaire, y compris les ONG et toute organisation privée engagée dans la lutte contre le VIH/SIDA, qui remplit les critères d'éligibilité décrits dans le Manuel d'Exécution du Projet et les conditions de l'Annexe 2 du présent Accord et, par conséquent, ayant reçu ou étant autorisée à recevoir un financement pour la mise en œuvre d'un Sous-Projet.
29. "OSP" ou organisme du secteur public signifie les ministères et autres organismes publics du Bénéficiaire.
30. "PGDBM" signifie le plan de gestion des déchets biomédicaux élaboré pour le Projet et mentionné dans l'Annexe 2 du présent Accord, qui pourra être amendé périodiquement, et cette expression s'applique également pour toute annexe au PGDBM.
31. "Plan d'Action" signifie les plans d'action annuels préparés par les OSP et approuvés par le CNLS, et qui sont éligibles au financement conformément aux Sections A.1(a) (ii) (2) du Projet.
32. "Plan de Passation des Marchés" signifie le plan de passation des marchés du Bénéficiaire du Projet, adopté en date du 5 février 2007 et mentionné dans le paragraphe 1.16 des directives de Passation des marchés et dans le paragraphe 1.24 des directives pour l'Emploi des Consultants, qui pourra être amendé périodiquement conformément aux dispositions des paragraphes susmentionnés.
33. "PV-VIH" signifie personnes vivant avec le VIH/SIDA.
34. "Sous-Projet" signifie une activité spécifique ou un groupe d'activités financés, ou soumis pour être financés, sous forme de don conformément à la description de la composante A.1 du Projet.
35. "SIDA" signifie le Syndrome Immunodéficience Acquis.